

Unité bi-départementale Charente et Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 11 juillet 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CEPE Croix de Bertault

Chez RES Services
115 rue du Mourelet
ZI Courtine
84000 AVIGNON

Références : 2023 506 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0003101546

1) Contexte

Par arrêté préfectoral du 22 octobre 2019, la société RES a été autorisée à exploiter un parc éolien de 4 éoliennes d'une puissance unitaire de 3,6 MW et de 180 m en bout de pale sur la commune de Vernon, dans le département de la Vienne.

Cette autorisation a ensuite été transférée à la société CEPE de la Croix de Bertault, ce dont il a été pris acte par lettre préfectorale du 12 novembre 2020.

Un arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 8 avril 2021 suite à un porter-à-connaissance visant à augmenter le diamètre du rotor, sans modification de la hauteur en bout de pale, et à déplacer d'un mètre l'éolienne E1.

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 juin 2023 du parc éolien exploité par la société CEPE Croix de Bertault sur la commune de Vernon (86340). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEPE Croix de Bertault
- Commune de Vernon
- Code AIOT : 0003101546
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Lors d'un déplacement sur le terrain, le 27 juin 2023, il est constaté le fonctionnement du parc éolien dit de la Croix de Bertault malgré l'absence d'information relative à la mise en service de ce parc auprès de l'administration.



Plusieurs constats visuels sont alors effectués au droit des éoliennes référencées E1 et E3. Compte tenu de l'absence d'information préalable, il est proposé d'inviter l'exploitant à régulariser sa situation dans un délai n'excédant pas 15 jours, en communiquant les informations obligatoires auxquelles il est tenu, et notamment en justifiant de la constitution des garanties financières auxquelles la mise en service d'une telle installation est subordonnée. Sans retour à l'issue de ce délai, il sera proposé de le mettre en demeure de s'y conformer. D'autres écarts sont relevés ; il est également demandé à l'exploitant de les corriger.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Mesures spécifiques liées à la phase travaux et à l'accès au parc	Arrêté Préfectoral du 22/10/2019, article 8
3	Affichage réglementaire	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
4	Mise en service - Garanties financières	Code de l'environnement, article R. 515-101
5	Coordonnées géographiques et altimétriques	Arrêté Préfectoral du 22/10/2019, article 4

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Déclarations obligatoires	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2
6	Balisage aéronautique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence l'exploitation du parc éolien alors que l'exploitant n'a pas encore procédé aux formalités administratives correspondantes. Il lui appartient de régulariser cette situation en communiquant les informations attendues, au premier rang desquelles figure la

justification de constitution des garanties financières. Parmi les autres dispositions à mettre en oeuvre, l'exploitant doit également procéder aux affichages réglementaires au niveau des chemins d'accès des éoliennes des prescriptions à observer par les tiers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclarations obligatoires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011 ¹ , article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Déclarations administratives
Prescription contrôlée : Art. 2.2. - I. - Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire. II. - A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes : - le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale prévue par l'article R. 181-12 du code de l'environnement ; - le dépôt d'un dossier au préfet pour le renouvellement de l'installation ; - la déclaration d'ouverture du chantier de construction d'un ou plusieurs aérogénérateurs y compris, le cas échéant, pour le renouvellement de l'installation ; - la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ; - le démarrage du chantier de démantèlement de l'installation ; - la scission d'un parc éolien en plusieurs parcs. Lorsque l'étape correspondante a déjà été réalisée à la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration est réalisée dans les six mois après cette publication.
Constats : L'avis visé au point I de l'article 2.2 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 a été publié au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire le 22 avril 2022 (https://aida.ineris.fr/node/40076/printable/print). Ainsi, en application du II du même article, les porteurs de projets et exploitants alimentent depuis le 20 octobre 2022 la base de données correspondante, dénommée « Oreol ». Cette base est consultable par le grand public via le site Georisques (https://www.georisques.gouv.fr/). La consultation de la base de données révèle une mise en service au 6 juin 2023.

1 Arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Parcs éoliens terrestres

Lat: 46.423 - Long: 0.516

CEPE Croix de Bertault

Identifiant : 0003101546
 Exploitant : CEPE DE SAMBRES
 Siret : 42337933800035
 Composition du parc : 4 éolienne(s) / 1 poste(s) de livraison
 Modifications notables mais non substantielles :
 Dépôt du dossier de demande d'autorisation : 22/06/2016
 Délivrance de l'avis de l'autorité environnementale : 20/05/2018
 Arrêté de rejet :
 Arrêté d'autorisation ICPE : 22/10/2019
 Arrêté de refus :
 Déclaration d'ouverture du chantier de construction : 22/08/2022
 Mise en service : 06/06/2023
 Déclaration d'ouverture du chantier de démantèlement :
 Cessation d'activité :
 Régime ICPE : Autorisation
 Statut : Autorisé
 Etat : En exploitation
 Renouvellement :
 Renouvellement - Dépôt du dossier de demande d'autorisation :
 Renouvellement - Délivrance de l'avis de l'autorité environnementale :
 Renouvellement - Délivrance de l'autorisation :
 Renouvellement notable - Arrêté préfectoral complémentaire :
 Contentieux :

Il n'y a aucun objet pour les couches suivantes : Postes de livraison, Aérogénérateurs

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux et à l'accès au parc

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2019, article 8

Thème(s) : Situation administrative, Informations préalables

Prescription contrôlée :

Un mois avant le début des travaux, l'exploitant communique à l'inspection un planning prévisionnel du chantier, cohérent avec les enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact.

...

L'accès au parc est signalé de façon pérenne depuis les routes départementales.

...

L'exploitant informe le préfet, l'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours :

- de la date d'ouverture planifiée du chantier de construction des installations ;
- de la date d'achèvement du chantier de construction des installations ;
- de la date de mise en service industrielle des installations.

Constats :

Bien que l'exploitant ait mentionné dans la base de données Oreol avoir déclaré l'ouverture du chantier de construction le 22 août 2022, ni la préfecture ni l'inspection des installations classées n'ont trouvé trace de cette déclaration. Il appartient à l'exploitant de justifier de cette déclaration.

Par ailleurs, lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, il n'a pas été observé de signalement du parc depuis la route départementale. Ce point est également à corriger.

Enfin, les transmissions à la préfecture et à l'inspection des installations classées des informations relatives à la date d'ouverture planifiée du chantier de construction des installations, à la date d'achèvement du chantier de construction des installations et à la date de mise en service

industrielle des installations n'ayant pas été effectuées, il est à craindre que le service départemental d'incendie et de secours n'en ait également pas été informé. Il convient aussi de palier cette lacune en communiquant les informations requises à chacun des services nomément désignés par l'arrêté préfectoral dans un délai n'excédant pas 15 jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Affichage réglementaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Affichage réglementaire

Prescription contrôlée :

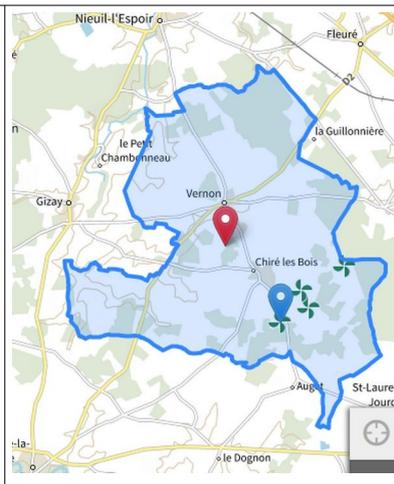
Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

Le numéro affiché sur les éoliennes n'est pas strictement identique à celui généré à l'issue de la déclaration réglementaire (numéro affiché sur l'éolienne : E1 NX 90884 ; numéro généré à l'issue de la déclaration : 0003101546_E1).



Aérogénérateurs

Lat: 46,412 - Long: 0,495

CEPE Croix de Bertault

Identifiant : 0003101546_E1
Date de mise en service : 06/06/2023
Puissance installée de l'éolienne (MW) : 3,00
Hauteur totale en bout de pale (m) : 180,00
Hauteur du mât + nacelle (m) : 112,90
Diamètre du rotor (m) : 131,00
Côte NGF au sol (m) : 132,600
Commune d'installation : 86284 VERNON
Constructeur : NORDEX
Référence commerciale : N131/3000
Type de feux : Feux à éclats
Période d'allumage : Jour et Nuit

Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, les accès aux éoliennes E1 et E3 ont été visualisés. Aucun affichage des prescriptions à observer par les tiers n'a été constaté. Des consignes de sécurité sont affichées uniquement sur le poste de livraison et au niveau de la plateforme d'accès aux éoliennes. L'exploitant est invité à corriger cette situation dans un délai n'excédant pas 15 jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mise en service - Garanties financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 515-101
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : I. – La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation. ...
Constats : Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, la mise en service du parc éolien a été constatée. Si l'information figurant sur Georisques (données Oreol) est cohérente avec cette situation, il est observé que l'exploitant n'a pas encore justifié auprès de l'administration de la constitution des garanties financières. Il est donc invité à corriger cette non-conformité dans un délai n'excédant pas 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Coordonnées géographiques et altimétriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2019, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité au dossier
Prescription contrôlée : ... Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.
Constats : Les éoliennes ayant été édifiées sans information de l'inspection, il est demandé à l'exploitant de produire le relevé des coordonnées géographiques et altimétriques permettant d'attester de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Balisage aéronautique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Balisage aéronautique
Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Constats : Lors de la visite d'inspection, les feux à éclats destinés à assurer le balisage de l'installation fonctionnaient.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet